

suva



Identifier, évaluer et manipuler correctement les produits amiantés

Règles vitales pour
les plâtriers-peintres

Il en va de votre santé

L'amiante est interdit en Suisse depuis 1990, mais on trouve encore de nombreux produits en contenant et mis au jour avant tout lors de travaux de transformation et de rénovation.

Lors de ces activités, les travailleurs risquent d'inhaler des fibres d'amiante libérées dans l'air, qui peuvent pénétrer dans les poumons et favoriser ainsi l'apparition de maladies pulmonaires.

La présente brochure vous indique:

- les travaux lors desquels les peintres et les plâtriers sont exposés à de l'amiante
- les mesures de protection qui doivent être prises et
- à partir de quel moment il faut faire appel à des spécialistes en désamiantage

La Suva s'engage avec les partenaires sociaux pour la prévention des accidents et des maladies professionnelles. Elle regroupe prévention, assurance et réadaptation.

Qu'est-ce que l'amiante et où en trouve-t-on?	4
--	----------

Risques pour la santé	5
------------------------------	----------

Utilisations types de l'amiante: fortement aggloméré, faiblement aggloméré, pur	6
--	----------

Comment procéder en présence d'amiante (organigramme)?	8
---	----------

Risque d'exposition à l'amiante: mesures nécessaires	9
• Plaques en fibrociment amiantées	10
• Revêtements, peintures et vernis amiantés	12
• Mastic de fenêtres amianté	14
• Revêtements de sols et de murs	16
• Crépi amianté (en particulier crépi acoustique), pâtes de remplissage et mastics	18
• Plaques de faux plafonds amiantées	20
• Panneaux légers amiantés et cartons d'amiante	22
• Amiante floqué	24

Bases juridiques	26
-------------------------	-----------

Élimination des déchets amiantés	29
---	-----------

Contacts et informations complémentaires	30
---	-----------

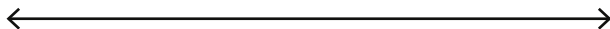
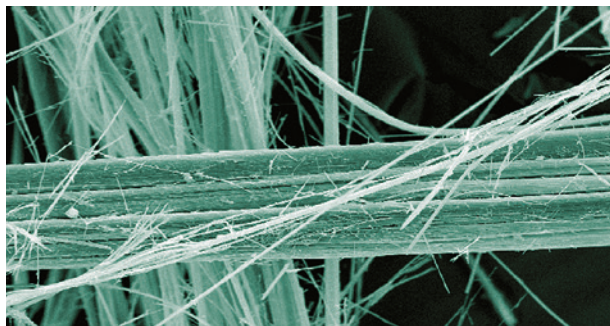
Qu'est-ce que l'amiante et où en trouve-t-on?

L'amiante désigne un groupe de fibres minérales présentes dans certains types de roches. Il a pour particularité une structure fibreuse biopersistante.

L'amiante présente les caractéristiques suivantes:

- résistance au feu jusqu'à 1000 °C
- résistance à de nombreux agents chimiques agressifs
- isolations électrique et thermique élevées
- élasticité et résistance à la traction élevées
- bonne assimilation avec divers liants

Grâce à ses propriétés uniques, l'amiante a fait l'objet de nombreuses applications industrielles et techniques et peut se trouver encore aujourd'hui en de nombreux endroits.

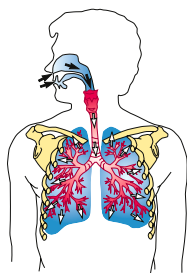


Fibres d'amiante: 1/10 mm

Amiante et risques pour la santé

Comment les fibres d'amiante pénètrent-elles dans l'organisme?

L'amiante est dangereux lorsqu'il est inhalé. De faibles concentrations de poussière d'amiante peuvent déjà favoriser l'apparition de maladies des poumons et de la plèvre.



Quels sont les effets de l'amiante?

Les fibres d'amiante ont une structure cristalline. Lorsqu'elles subissent une action mécanique, elles ont la propriété de se diviser dans le sens de la longueur. Les fibrilles ainsi formées peuvent se disperser sur une zone importante. Lorsqu'elles sont inhalées, l'organisme n'est pas en mesure de les dégrader ni de les éliminer.

Quelles sont les maladies pouvant être induites par l'amiante?

Durant les années passées dans le tissu pulmonaire, les fibres d'amiante peuvent engendrer des maladies diverses telles qu'asbestose et cancer du poumon ou de la plèvre (mésothéliome pleural malin).

Temps de latence

Il peut s'écouler de très longues périodes avant qu'une maladie liée à l'amiante ne se déclare. En général, le temps de latence entre la première inhalation des fibres d'amiante et l'apparition de la maladie s'étend sur une période de 15 à 45 ans.

Le risque augmente en fonction de la durée d'exposition et de l'intensité de celle-ci, c'est-à-dire de la concentration de poussière d'amiante dans l'air. Il est donc important d'identifier à temps les matériaux amiantés et de prendre les mesures de protection nécessaires.

Utilisations types de l'amiante

Produits contenant de l'amiante fortement aggloméré



Plaques de façade amiantés



Peinture amiantée

Produits contenant de l'amiante faiblement aggloméré



Amiante floqué



Crépi amianté

Produits en amiante pur



Cordon



Coussins d'amiante coupe-feu

Exemples

- **Produits en fibrociment** (fabriqués jusqu'en 1990) tels que plaques de petit et de grand formats sur les façades
- **Amiante dans les peintures et vernis**, en particulier peinture à couche épaisse, couches de fond, de surfacage, revêtements anticorrosion, antibruit, peintures ignifuges, revêtements bitumés
- **Revêtements de sols amiantés** (floor-flex)

- **Colle de carrelage amiantée**
- **Amiante dans les pâtes de remplissage et les mastics**
- **Amiante dans les mastics de fenêtres**

Mesures

Pas de nettoyage à haute pression ni d'action mécanique telles que ponçage, perçage, fraisage, brossage ou cassage. Les travaux doivent être exécutés selon les recommandations publiées par la Suva.

Exemples

- **Revêtements en amiante floqué** (jusqu'en 1976)
- **Amiante dans les crépis** (jusqu'en 1990), en particulier crépi acoustique, crépi de décoration, crépi de structure, mortier léger
- **Panneaux amiantés**
Panneaux légers, plaques de faux plafonds
- **Revêtements de sols amiantés** (cushion vinyl)

Exemples

- **Textiles**
(nattes, cordons, coussins)
- **Carton**

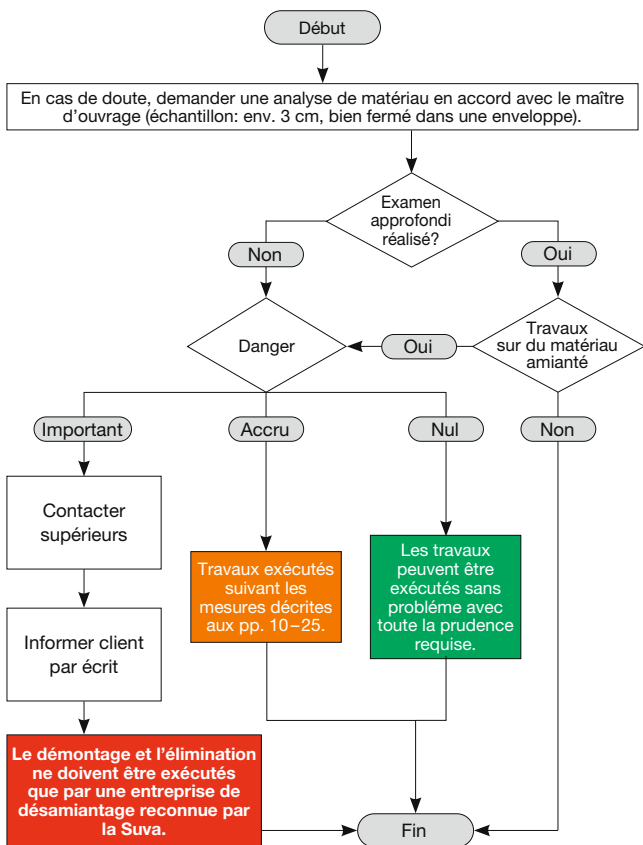
Mesures

Les travaux ne doivent être réalisés que par des entreprises de désamiantage reconnues par la Suva. Les travaux de construction lors desquels de l'amiante est découvert de façon inattendue doivent être interrompus et le maître d'ouvrage informé.



Comment procéder en présence d'amiante? (organigramme)

L'organigramme suivant s'applique aux travaux avec des produits en fibrociment, peintures et vernis, mastics de fenêtres, crépis, pâtes de remplissage et mastics, plaques de faux plafonds, panneaux légers, revêtements de sols et de murs, revêtements floqués, etc. susceptibles de contenir de l'amiante (mise en place avant 1990).



Quelles sont les mesures à prendre?

Dans cette brochure, les travaux de peinture et de plâtrage typiques sont rattachés à trois degrés de danger identifiés à l'aide de couleurs. Les couleurs utilisées indiquent le potentiel de libération de fibres et les mesures de protection nécessaires.



Pas de danger immédiat: les travaux peuvent être exécutés sans problème avec toute la prudence requise.



Danger accru: il faut s'attendre à une libération importante de fibres. Les travaux ne doivent être exécutés qu'en appliquant les mesures de protection décrites. Ils ne doivent être confiés qu'à des travailleurs spécifiquement instruits soit par l'entreprise soit par des institutions externes.

Toutes les zones concernées doivent être interdites aux tiers et nettoyées après la fin des travaux.



Danger important: il faut s'attendre à une très forte libération de fibres. Seules les entreprises de désamiantage reconnues par la Suva sont habilitées à effectuer de tels travaux.

Lors de travaux de transformation ou de démolition, il convient d'enlever tous les matériaux amiantés des zones concernées, et ce dans l'intérêt tant des travailleurs et de la protection de l'environnement que dans un intérêt économique.

Plaques en fibrociment amiantées

Travaux d'entretien: nettoyage, enlèvement de plaques

Cf. également les fiches thématiques Suva 33031 et 33047.
(Amiante fortement aggloméré)



Plaques de façade amiantées

Travaux et dangers

Contrôle visuel, préparation du travail, travaux dans la zone des matériaux amiantés sans contact direct:

libération nulle ou infime de fibres d'amiante

Danger accru lors des travaux suivants:

– Nettoyage de la surface des plaques contenant de l'amiante fortement aggloméré et des parties de construction contiguës

– Remplacement de plaques

– Peinture, nouveau revêtement

Danger important lors des travaux suivants:

Nettoyage à haute pression et action mécanique (ponçage, brossage, perçage, cassage, sciage, etc.)



Plaques ondulées amiantées

Mesures de protection

Aucune mesure

De façon générale:

- Porter un masque à poussière fine (au minimum FFP3)
- Porter des vêtements à usage unique, catégorie d'EPI 3, type 5/6
- Ne pas fumer ni manger, etc. dans la zone de travail
- Ne pas sortir de la zone de travail avec des vêtements souillés
- Utiliser les lavabos

– Ne pas nettoyer à sec, ne pas utiliser de nettoyeur à haute pression, proscrire toute action mécanique sur les surfaces (par ex. ne pas poncer)!

- Nettoyer au jet d'eau sans pression en employant des équipements non abrasifs (par ex. avec une éponge)
- Enlever les grosses salissures encore humides à la truelle

Exécuter les travaux sans provoquer de détérioration!

1. Démontez le produit contenant de l'amiante
Ne pas casser, scier ni percer le matériau
2. Utiliser un produit sans amiante
3. Travailler/découper uniquement des produits sans amiante

Ne pas réutiliser les plaques démontées!

Dans la mesure du possible, proscrire de tels travaux.

Si les produits amiantés sont peints et recouverts d'un nouveau revêtement, leur caractère dangereux risque de ne plus pouvoir être identifié par la suite. Dans la mesure du possible, remplacer les produits amiantés par des produits sans amiante.

Ces travaux sont à proscrire.

Revêtements, peintures et vernis amiantés

Traitement: nettoyage, enlèvement
(Amiante fortement aggloméré)



Peinture amiantée

Travaux et dangers

Contrôle visuel, préparation du travail, travaux dans le local sans contact avec des matériaux amiantés:
libération nulle ou infime de fibres d'amiante

Danger accru lors des travaux suivants:

- Nettoyage de la surface
- Enlèvement de la peinture et du vernis (décapage, lessivage)

- Recouvrement à la peinture de surfaces amiantées

Danger élevé lors des travaux suivants:

Enlèvement ou action mécanique
(par ex. ponçage, grattage, perçage)



Revêtement bitumé

Mesures de protection

Aucune mesure

Dans la mesure du possible, pas de nettoyage, éventuellement, nettoyer uniquement par voie humide (par ex. avec une éponge)

- **Ne pas poncer ni gratter!**
- Porter un masque à poussière fine (au minimum FFP3)
- Réaliser des travaux n'engendrant pas de poussière (par ex. décapage ou lessivage)
- À la fin des travaux, nettoyer à fond tous les équipements et toute la zone de travail (par ex. échafaudage) soit par voie humide, soit avec un aspirateur de classe H selon la norme EN 60335-2-69, avec spécification amiante
- Dans les résidus, les fibres d'amiante ne sont pas liées: emballer tout de suite les résidus de manière étanche à la poussière
- Élimination selon les prescriptions cantonales

Dans la mesure du possible, proscrire de tels travaux.

Si les produits amiantés sont recouverts par une nouvelle peinture, leur caractère dangereux risque de ne plus pouvoir être identifié par la suite. Dans la mesure du possible, faire enlever dans les règles de l'art les produits amiantés par une entreprise de désamiantage.

Lors de ces travaux, il faut s'attendre à de très fortes concentrations de fibres d'amiante.

Ils ne doivent être exécutés que par des entreprises de désamiantage reconnues par la Suva.

Mastic de fenêtres amianté

Traitement: nettoyage, enlèvement
(Amiante fortement aggloméré)



Travaux et dangers

Contrôle visuel, retrait de la fenêtre de son support:
libération nulle ou infime de fibres d'amiante

Danger accru lors des travaux suivants:

- Nettoyage de la surface
- Retrait du mastic amianté au ciseau à bois ou à la spatule

Danger élevé lors des travaux suivants:

Enlèvement de mastic de fenêtres avec des outils mécaniques tels que fraiseuses à joints



Mesures de protection

Aucune mesure

- **Ne pas poncer ni polir légèrement!**
- **Dans la mesure du possible, pas de nettoyage**, éventuellement, nettoyer uniquement par voie humide (par ex. avec une éponge)
- Porter un masque à poussière FFP3
- Porter des gants en caoutchouc
- Les travaux au ciseau à bois ou à la spatule doivent être réalisés uniquement en plein air
- Retirer avec une éponge humide le mastic restant sur le verre et sur la fenêtre
- Mettre les fragments de mastic dans un sac en plastique marqué «Amiante» préparé à cet effet
- Utilisation d'un aspirateur de classe H selon la norme européenne EN 60335-2-69, avec spécification amiante
- Élimination selon les prescriptions cantonales

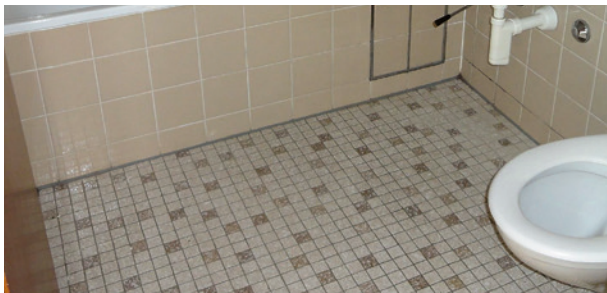
Lors de ces travaux, il faut s'attendre à de très fortes concentrations de fibres d'amiante.

Ils ne doivent être exécutés que par des entreprises de désamiantage reconnues par la Suva.

Revêtements de sols et de murs

Revêtements synthétiques amiantés multicouches, colle de carrelage amiantée

(Amiante faiblement et fortement aggloméré)



Carrelages et faïences avec colle amiantée

Travaux et dangers

Visite, contrôle visuel et utilisation (sans détérioration):

libération nulle ou infime de fibres d'amiante

Danger accru lors des travaux suivants:

- Perçage de revêtements synthétiques amiantés multicouches et de carreaux avec de la colle amiantée pour réaliser des passages ou accrocher des fixations
- Enlèvement d'un carreau isolé à des fins de réparation

Danger élevé lors des travaux suivants:

- Retrait de carreaux
- Ponçage de colle de carrelage amiantée
- Enlèvement de revêtements synthétiques multicouches amiantés.



Modèle typique d'un revêtement de sol multicouches amianté

Mesures de protection

Aucune mesure

- Utiliser un masque à poussière fine FFP3.
- Il est recommandé d'effectuer les travaux avec des combinaisons à usage unique de catégorie 3, type 5/6.
- Aspirer la poussière à la source à l'aide d'un aspirateur de classe H selon norme européenne EN 60335-2-69, avec spécification amiante.
- Bien aérer la zone de travail.

Lors de ces travaux, il faut s'attendre à de très fortes concentrations de fibres d'amiante.
Ils ne doivent être exécutés que par des entreprises de désamiantage reconnues par la Suva.

Crépi amianté (en particulier crépi acoustique), pâtes de remplissage et mastics amiantés

Travaux à proximité, enlèvement

(Amiante faiblement ou fortement aggloméré)



Crépi acoustique amianté

Travaux et dangers

Contrôle visuel, préparation du travail, travaux dans la zone des matériaux amiantés sans contact direct.

Danger accru lors des travaux suivants:

– Travaux à proximité immédiate sans travailler sur ces matériaux amiantés

– Perçage

Danger élevé lors des travaux suivants:

Traitement (par ex. ponçage, perçage) et enlèvement de ces matériaux amiantés



Enlèvement uniquement par des entreprises en désamiantage reconnues

Mesures de protection

Aucune mesure

De façon générale:

- **Pas d'action mécanique sur le matériau!**
(par ex. ne pas polir légèrement les pâtes de remplissage et mastics, ne pas lisser l'ancien crépi, pas de peinture ni pistolage)
- Porter un masque à poussière fine (au minimum FFP3)
- Il est recommandé d'effectuer les travaux avec des combinaisons à usage unique de catégorie 3, type 5/6.
- Aspirer la poussière à la source à l'aide d'un aspirateur de classe H selon norme européenne EN 60335-2-69, avec spécification amiante.
- Bien aérer la zone de travail.

Lors de ces travaux, il faut s'attendre à de très fortes concentrations de fibres d'amiante.

Ils ne doivent être exécutés que par des entreprises de désamiantage reconnues par la Suva.

Plaques de faux plafonds amiantées

Travaux à proximité, enlèvement

(Amiante faiblement aggloméré)



Plaques de faux plafonds amiantées

Travaux et dangers

Contrôle visuel, préparation du travail, travaux dans le local sans contact avec des matériaux amiantés:
libération nulle ou infime de fibres d'amiante si les plaques ne sont pas détériorées

Danger accru lors des travaux suivants:

– Travaux à proximité immédiate de tels matériaux amiantés avec contact possible

– Nettoyage

– Recouvrement à la peinture/Revêtement des plaques amiantées

Danger élevé lors des travaux suivants:

Traitement (par ex. ponçage, perçage, cassage) et enlèvement



Plaques de faux plafonds suspendus

Mesures de protection

Aucune mesure

De façon générale:

- **Pas d'action mécanique sur le matériau!**
(par ex. ne pas poncer, percer, découper la surface)
- Porter un masque à poussière fine FFP3

Dans la mesure du possible, ne pas nettoyer, éventuellement, nettoyer uniquement par voie humide (par ex. avec une éponge)

Dans la mesure du possible, proscrire de tels travaux.

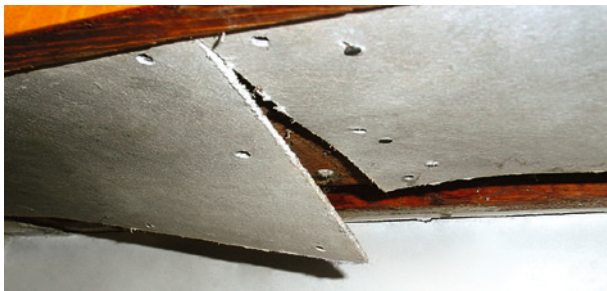
Si les produits amiantés sont recouverts, leur caractère dangereux risque de ne plus pouvoir être identifié par la suite. Dans la mesure du possible, faire enlever dans les règles de l'art les produits amiantés par une entreprise de désamiantage.

Lors de ces travaux, il faut s'attendre à de très fortes concentrations de fibres d'amiante.

Ils ne doivent être exécutés que par des entreprises de désamiantage reconnues par la Suva.

Panneaux légers amiantés ou cartons d'amiante (par ex. cloisons pare-feu ou plaques d'isolation thermique)

Travaux à proximité, enlèvement (Cf. également la fiche thématique Suva 33036. (Amiante faiblement aggloméré)



Panneaux légers contenant de l'amiante

Travaux et dangers

Danger accru lors des travaux suivants:

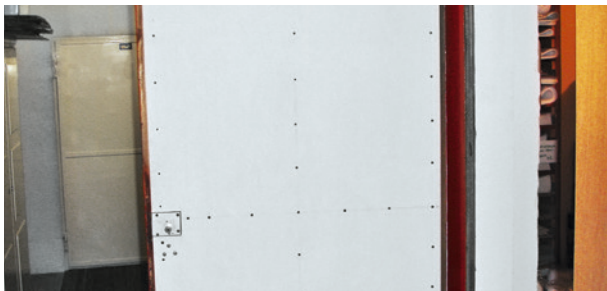
Même sans action mécanique, des fibres d'amiante peuvent être libérées!

– Travaux à proximité immédiate des panneaux légers amiantés et des cartons d'amiante

– Recouvrement à la peinture/Pistolage des panneaux

Danger élevé lors des travaux suivants:

Action mécanique et enlèvement



Porte coupe-feu

Mesures de protection

De façon générale:

- Pas de travaux (perçage, ponçage, peinture, revêtement, réparations, etc.)!
- Ne pas enlever/arracher les panneaux légers amiantés ni les cartons d'amiante
- Porter un masque à poussière fine FFP3

Dans la mesure du possible, proscrire de tels travaux.

Si les produits amiantés sont recouverts, leur caractère dangereux risque de ne plus pouvoir être identifié par la suite. Dans la mesure du possible, faire enlever dans les règles de l'art les produits amiantés par une entreprise de désamiantage.

Lors de ces travaux, il faut s'attendre à de très fortes concentrations de fibres d'amiante.

Ils ne doivent être exécutés que par des entreprises de désamiantage reconnues par la Suva.

Amiante floqué

Travaux à proximité, enlèvement (Amiante faiblement aggloméré)



Amiante floqué sur une poutre métallique

Travaux et dangers

Danger accru lors des travaux suivants:

Même sans action mécanique, des fibres d'amiante peuvent être libérées!

- Travaux à proximité immédiate sans travailler sur ces matériaux amiantés

Danger élevé lors des travaux suivants:

Action mécanique et enlèvement



Enlèvement uniquement par des entreprises de désamiantage reconnues

Mesures de protection

De façon générale:

- **Pas de travaux (ponçage, peinture, pulvérisation, revêtement, réparations, perçage, etc.)!**
- Porter un masque à poussière fine FFP3

Lors de ces travaux, il faut s'attendre à de très fortes concentrations de fibres d'amiante.

Ils ne doivent être exécutés que par des entreprises de désamiantage reconnues par la Suva.

Aspects juridiques

1. Introduction

L'utilisation de l'amiante est interdite depuis 1990. Jusqu'ici, il n'est cependant pas obligatoire d'enlever les matériaux amiantés des bâtiments, à moins que la libération de fibres d'amiante ne mette en danger la santé de personnes. Les plâtriers-peintres peuvent donc être exposés à l'amiante dans le cadre de leurs activités quotidiennes, par exemple lors de travaux avec des produits en fibrociment, peintures et vernis, mastics de fenêtres, crépis, pâtes de remplissage et mastics, plaques de faux plafonds, panneaux légers, revêtements de sols et de murs ou revêtements floqués.

2. Obligation d'identifier les dangers

Si la présence de substances particulièrement dangereuses pour la santé telles que l'amiante est suspectée, l'employeur doit déterminer les dangers de manière approfondie et évaluer les risques qui y sont liés. Il doit ensuite planifier les travaux de construction de façon que les mesures de sécurité nécessaires puissent être respectées (ordonnance sur les travaux de construction, article 3).

Si de l'amiante est trouvé de manière inattendue, les travaux doivent être interrompus et le maître d'ouvrage ou son remplaçant doit en être informé.

3. Responsabilité et compétence de l'entrepreneur

Les travaux exécutés de manière inadéquate (par ex. ponçage d'amiante ou enlèvement d'amiante faiblement aggloméré) peuvent occasionner des dégâts susceptibles d'engager la responsabilité civile de l'entrepreneur envers ses employés et ses clients (par ex. lors de la contamination d'un immeuble par des fibres d'amiante).

a) Responsabilité envers les travailleurs

L'entrepreneur est tenu de protéger les travailleurs et d'accorder l'attention nécessaire à leur santé (art. 328 CO et art. 82 de la loi sur l'assurance-accidents LAA). Il doit prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données.

L'employeur doit par ailleurs informer les travailleurs sur les dangers pouvant survenir dans l'exercice de leurs tâches et les instruire sur les mesures de protection à prendre (conformément à l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles, OPA). Des mesures de protection complémentaires et des précisions figurent dans les ordonnances relatives à la loi sur le travail (LTr) et à la loi sur l'assurance-accidents (LAA) ainsi que dans les directives CFST 6508 «MSST» et 6503 «Amiante». Il faut par exemple mettre gratuitement à la disposition des travailleurs tous les équipements de protection individuelle appropriés (masques de protection de type FFP3, vêtements de protection, etc.).

De leur côté, les travailleurs ont l'obligation de participer activement à la prévention des accidents et à la protection de la santé. Selon l'art. 82 LAA, ils sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnels. Ils doivent en particulier porter les équipements de protection individuelle, employer les dispositifs de sécurité de manière adéquate et s'abstenir de les enlever ou de les modifier sans autorisation de l'employeur. Tout comportement allant à l'encontre des prescriptions de sécurité ou le non-respect de celles-ci alors que le travailleur les connaît ou doit les connaître sera considéré comme une violation du droit de diligence et par conséquent comme une négligence et peut entraîner des conséquences juridiques.

L'employeur a pour obligation de contrôler et de mettre en œuvre les prescriptions sur la sécurité au travail dans son entreprise. Le fait qu'un travailleur ne respecte pas les

prescriptions en matière de sécurité au travail ne décharge pas l'employeur de sa responsabilité.

b) Responsabilité envers le clients et des tiers

Conformément à l'art. 97 CO, celui qui occasionne un dommage dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles en assume la responsabilité. Par conséquent, un entrepreneur est responsable des dommages occasionnés lors de l'accomplissement d'un contrat d'entreprise, et ce, indépendamment du fait qu'il ait lui-même travaillé ou fait travailler un collaborateur (art. 101 CO). Il a l'obligation de réparer les dommages et, en cas de négligence lors de la manipulation d'amiante, il doit s'acquitter des éventuels coûts subséquents.

4. Possibilité de limitation de la responsabilité

Il est possible de limiter ou d'annuler la responsabilité lorsqu'il en a préalablement été convenu ainsi avec le client. La limitation peut consister en un montant financier maximal ou en une limitation de l'étendue des actions nuisibles.

Il est judicieux de passer un tel accord par écrit avec le client. Il convient de consigner non seulement que l'entrepreneur exclut toute responsabilité dans certains cas, mais également que lui-même et ses collaborateurs agiront avec la diligence nécessaire afin de limiter tout dommage.

5. Les assurances responsabilité civile des entreprises ne couvrent pas toujours les dommages dus à l'amiante

De nombreuses assurances de responsabilité civile excluent l'obligation de paiement pour les dommages liés à l'amiante. Le contrat d'entreprise doit donc, dans la mesure du possible, exclure la responsabilité en cas de dommages liés à l'amiante (voir point 4).

Élimination des déchets amiantés

Les déchets amiantés doivent être éliminés séparément. Ils ne doivent jamais être recyclés. Il est interdit de mélanger des déchets amiantés avec d'autres déchets, à moins que ce mélange ne soit séparément éliminé comme déchet amianté.

Les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés conformément aux prescriptions édictées par les autorités cantonales et selon les prescriptions de l'ordonnance sur les déchets (OLED, RS 814.600).

Les services de coordination cantonaux chargés des questions liées à l'amiante peuvent également fournir des renseignements sur l'élimination et sur les décharges (www.ofev.admin.ch, www.dechets.ch).



Marquage officiel

Contacts et informations complémentaires

Les sites Internet et les contacts indiqués ci-dessous pourront vous être utiles.

www.suva.ch/amiante

Informations sur l'amiante avec une liste d'adresses des entreprises de désamiantage et des laboratoires spécialisés; liens vers les publications sur le thème «Identifier et manipuler correctement les produits contenant de l'amiante».

www.forum-amiante.ch

Plateforme exhaustive avec adresses, liens et documents pouvant être téléchargés.

www.asbestinfo.ch

Page d'information de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) avec documents pouvant être téléchargés, liens et liste d'adresses des services de coordination cantonaux pour les problèmes liés à l'amiante.

www.veva-online.admin.ch et www.dechets.ch

Renseignements sur l'élimination, les décharges et les services de coordination cantonaux.

**Association suisse des entrepreneurs
plâtriers-peintres (ASEPP), secrétariat**

Tél. 043 233 49 00

**Fédération suisse romande des entreprises
de plâtrerie-peinture (FREPP)**

Tél. 027 322 52 60

Le modèle Suva

Les quatre piliers



La Suva est mieux qu'une assurance: elle regroupe la prévention, l'assurance et la réadaptation.



Les excédents de recettes de la Suva sont restitués aux assurés sous la forme de primes plus basses.



La Suva est gérée par les partenaires sociaux. La composition équilibrée du Conseil de la Suva, constitué de représentants des employeurs, des travailleurs et de la Confédération, permet des solutions consensuelles et pragmatiques.



La Suva est financièrement autonome et ne perçoit aucune subvention de l'État.

Suva

Case postale, 6002 Lucerne

Renseignements

Secteur chimie, physique et ergonomie

Case postale, 1001 Lausanne

Tél. 058 411 12 12

service.clientele@suva.ch

Commandes

www.suva.ch/84052.f

Titre

Identifier, évaluer et manipuler correctement les produits amiantés

Règles vitales pour les plâtriers-peintres

La présente publication a été conçue avec le concours de l'Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (ASEPP) et de la Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture (FREPP), que la Suva remercie de leur excellente collaboration.

Imprimé en Suisse

Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, avec mention de la source.

1^{re} édition: novembre 2012

Édition revue et corrigée: mai 2022

Référence

84052.f



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Financé par la CFST
www.cfst.ch

